



## REGLEMENT ELECTORAL

Le présent règlement électoral arrête les modalités propres à assurer les élections des membres du conseil d'administration de l'association. Il regroupe notamment les différentes dispositions relatives aux élections figurant sous les articles 5 et 6 des statuts tels qu'ils ont été ratifiés par l'AGE de la SPA en date du 24/10/2015 tels qu'approuvés par décret du 14 mars 2017.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de la SPA le 17 avril 2019.

Il sera également publié sur le site internet de la SPA et adressé aux membres de l'association. Il comporte en annexe le calendrier des élections. Le dossier de candidature arrêté par le conseil d'administration est disponible sur le site internet de la SPA et peut être adressé aux candidats sur simple demande.

### **Article 1<sup>er</sup> : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement, prévu à l'article 6 des statuts, de l'ensemble des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue lors de la troisième année qui suit leur élection.

La date de l'assemblée électorale est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration adresse alors aux membres de l'association un appel à candidature au moins deux mois avant la date prévue pour les élections.

L'appel à candidature fixe la date limite de dépôt des listes prévues à l'article 3 ci-après. Le dossier de candidature devra être retourné dûment complété par chaque liste dans ce délai.

### **Article 2 : LES CANDIDATS**

Sont éligibles les personnes physiques, membres de l'association, et respectant, au jour de leur candidature, les conditions pour être membre, âgées de 22 ans au moins et de 75 ans au plus au jour de la clôture des dépôts de candidatures, et à jour de leur adhésion à la clôture des dépôts des listes de candidatures.

Conformément aux articles 6 et 15 des statuts, toute personne ayant exercé des fonctions salariées ou de délégué-président au sein de la Société Protectrice des Animaux (La SPA) ne peut être élue en qualité de membre du conseil d'administration moins d'un an au moins après la fin de ses fonctions.

Enfin, les administrateurs ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

### **Article 3 : LE DEPOT DES CANDIDATURES**

Les candidats doivent se regrouper en liste complète de 9 noms numérotés de 1 à 9 ; les 9 candidats doivent être domiciliés dans quatre régions administratives différentes au moins, à la date de l'appel à candidature, afin d'assurer un panachage géographique.

Les régions administratives s'entendent des régions telles que définies par le code général des collectivités territoriales, à la date de l'appel à candidature.

Les mandats sont attribués selon l'ordre de présentation sur la liste.

Chaque liste doit mentionner obligatoirement, pour chacun des 9 candidats, leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, profession, date depuis laquelle il est membre sans interruption de la Société Protectrice des Animaux (La SPA) (avec le numéro de sa carte d'adhérent et sa date de délivrance) et, le cas échéant, les distinctions obtenues dans le monde de la protection animale et les services rendus.

Chaque acte de candidature doit être signé par le candidat et comporter une photo d'identité.

Chaque liste doit adresser la présentation complète de tous ses candidats sur une page maximum et exposer son projet pour l'association signé du chef de liste.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, sous peine d'invalidation des listes concernées.

Pour la constitution des listes, les candidats pourront utiliser le forum mis à leur disposition par l'association sur le site internet dédié (<http://elections-spa.org/>) étant précisé que les noms et adresses des membres de l'association ne pourront pas être communiqués aux candidats par l'association. Ce forum sera ouvert à compter de l'envoi de l'appel à candidature et clos à la date limite de dépôt de listes, et ne pourra être utilisé à toute autre fin.

Les messages postés sur le forum devront en toutes circonstances respecter les conditions générales d'utilisation du forum. Tout message qui contreviendrait aux règles sera supprimé du forum par le modérateur ; et plus particulièrement, les messages agressifs ou diffamatoires, les insultes et critiques personnelles, les grossièretés et vulgarités, les propos choquants, racistes, homophobes ou impolis et plus généralement tout message contrevenant aux lois françaises en vigueur sont interdits.

Il est à ce titre rappelé qu'une injure est une invective, une expression outrageante ou méprisante, non précédée d'une provocation et qui n'impute aucun fait précis à la victime, contrairement à la diffamation qui se définit quant à elle comme l'imputation d'un fait non avéré qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

La modération du forum sera soumise au contrôle du chef de projet de la plateforme du forum, qui travaillera suivant les conditions de l'article 3 de ce règlement et de la charte d'utilisation.

Un huissier désigné par la chambre des Huissiers prendra en charge le suivi de l'ensemble de la procédure électorale.

En faisant acte de candidature, le candidat, s'il est élu, s'engage à :

- déférer à toute convocation du conseil d'administration,
- prendre une part active aux débats et délibérations du conseil d'administration,
- observer la plus stricte confidentialité quant aux faits dont il serait amené à connaître à raison de ses fonctions d'administrateur ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps, même après la cessation des fonctions.

Le dossier complet de chaque liste de candidatures doit être adressé à l'huissier désigné dans l'appel à candidature, dans le délai fixé par le conseil d'administration, par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi.

Toute liste envoyée hors délai sera d'office écartée par l'huissier désigné.

L'huissier désigné vérifie la conformité de chaque liste aux conditions de candidatures posées par les statuts et le présent règlement électoral, et les soumet ensuite au conseil d'administration qui les valide dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

L'huissier de Justice organisera ensuite une réunion d'information des responsables des listes ainsi validées concernant les modalités de présentation de ces dernières dans un document unique de présentation.

Les dossiers de présentation des listes validés par l'huissier seront ensuite adressés, dans le document unique de présentation édité par l'association, à l'ensemble des membres de l'association avec la convocation à l'assemblée générale électorale.

Afin de respecter l'égalité des différentes listes, l'association s'interdit de communiquer les coordonnées de ses adhérents aux dites listes et à leurs candidats.

#### **Article 4 : LES ELECTEURS**

Sont électeurs les membres d'honneur ainsi que les membres titulaires et bienfaiteurs ayant adhéré à l'association au titre de l'année précédente et à jour de leur adhésion au titre de l'année en cours à l'ouverture de l'assemblée générale délibérante.

#### **Article 5 : BUREAU DES ELECTIONS**

Lors de chaque élection par l'assemblée générale, les membres présents désignent parmi eux un bureau électoral composé de cinq personnes dont deux membres du conseil d'administration sortant.

Les candidats à l'élection ne peuvent être nommés au bureau électoral. Si tous les membres du conseil d'administration sortant sont candidats, les membres du bureau électoral sont, dans leur totalité, élus au sein des membres présents de l'assemblée générale.

Le bureau électoral choisit en son sein son président et son secrétaire. Si le bureau électoral comprend un membre issu du conseil d'administration sortant, celui-ci exerce les fonctions de président ; s'il en comprend deux, l'un d'eux, désigné par les autres membres du bureau électoral, exerce les fonctions de président, l'autre désigné dans les mêmes conditions, les fonctions de secrétaire.

Le bureau électoral surveille les opérations de vote, depuis son ouverture jusqu'à sa fermeture. Il résout les difficultés pratiques, veille à ce qu'aucune manœuvre n'altère la sincérité du scrutin, surveille les opérations de dépouillement. Il exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité. Il est assisté, dans sa mission, par l'huissier de justice en charge du contrôle des élections.

### **Article 6 : DEROULEMENT DES ELECTIONS**

L'organisation du vote par correspondance et, le cas échéant, du vote électronique, peut être confiée à un prestataire spécialisé ; l'ensemble des opérations est placé sous le contrôle de l'huissier de justice précité qui garde secret le résultat jusqu'à la clôture du vote de l'assemblée générale.

Les règles concernant le vote par correspondance et le vote électronique sont précisées dans les convocations de l'assemblée générale élective.

Les bulletins des membres votant par correspondance doivent parvenir au siège de l'huissier au plus tard deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Le panachage et le vote préférentiel sont interdits. Tout bulletin complété, raturé, modifié, etc. est considéré comme nul.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié plus un du nombre de sièges à pourvoir c'est-à-dire 5.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La proclamation des résultats du scrutin est effectuée par l'huissier de justice.

A l'issue des résultats de vote, les nouveaux administrateurs entrent en fonction immédiatement et se réunissent pour élire le bureau exécutif.

Fait à Paris

Le **17/04/2019**